

AR Prefecture
046-214601379-20240522-202405011-DE Reçu le 28/05/2024
Commune de LABASTIDE-MARNHAC Département du LOT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MAI 2024**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	14	14

Date de la convocation le 6/05/2024.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de mai à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de LABASTIDE-MARNHAC s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Daniel JARRY, Maire

Etaient présents : Daniel JARRY – Josiane MIO BERTOLO – Fabrice CLARY – Marie CALMON LAGARRIGUE – Julian GOMEZ – Evelyne CRABOL – Evelyne DESCHAMPS – Jean-Jacques BOUSQUET – Jean-Marc LAVIALE – Liliane RESSEGUIER – Sylvie LOUIS – Pierre MASSABEAU – Sylvia BAQUE – Benoît JURASCHEK

Absents : Olivier TAURAND

Secrétaire de séance : Fabrice CLARY

DELIBERATION N° 2024-05008

Objet : Admission en non-valeur de créances de faible montant

L'admission en non-valeur est proposée par le comptable pour les créances irrécouvrables c'est-à-dire les créances pour lesquelles :

- Les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- Ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences,

L'article 173 de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs. Le décret n° 2023-523 fixe les seuils de délégation à respecter : seuil maximal de 100 € pour les communes. Ce seuil constitue un plafond légal : les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour une certaine catégorie de créances.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérécourse accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

AR Prefecture

046-214601379-20240522-202405011-DE
Reçu le 28/05/2024

Une fois la délégation accordée à l'exécutif, la décision d'admission en non-valeur d'effectuera par arrêté.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Mr le Maire propose au Conseil Municipal de lui déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100 €. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créances.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100 €. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créance.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,

LE MAIRE,
Daniel JARRY



Publié le 28/05/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>